

Département de Vaucluse

Commune de Venasque

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal
Séance du 22 janvier 2026

SEANCE DU 22 JANVIER 2026

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 13 + 1 pouvoir

Date de la convocation : 12/01/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Venasque, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans **un nouveau lieu** pour ses futures séances, à savoir la bibliothèque, sous la présidence de Madame PLANCHER Dominique, maire.

Présents : MM. Dominique PLANCHER, Sylvie BRES, Alain MOREAU, Cécile LEROY, Bruno CARON de FROMENTEL, Catherine PLANCHOT, Patrick BORRIONE, Bruno RUEL, Marc ALLORANT, Thierry DE CABISSOLE, Muriel PHAM-TRONG, Jean-Claude CARRON, Françoise LAPLANE

Absents excusés qui ont donné procuration :

Madame Françoise Tribeaudot donne procuration à Madame Françoise Laplane

Absent(s) excusé(s) :

M. Olivier Safon

1. Délibération d'approbation du procès-verbal du précédent Conseil municipal

Rapporteur : Dominique Plancher

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,
Vu le projet de procès-verbal,
Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 9 décembre 2025, a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Cécile LEROY.
Vu les demandes de rectifications et de corrections reçues suite à la rédaction,
Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE VALIDER le procès-verbal du Conseil municipal du 9 décembre 2025

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 13 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

2. Délibération nommant le/la secrétaire de séance

Rapporteur : Dominique Plancher

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE NOMMER Madame Cécile Leroy secrétaire de séance.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil

municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 13 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

3. Liste des décisions prises par Madame la Maire depuis la dernière séance du Conseil municipal

Rapporteur : Dominique Plancher

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020_4_18 du 10 juin 2020 donnant délégation de fonctions à Madame la Maire,

Vu la liste des décisions prises par Madame la Maire depuis la dernière séance, qui s'établit comme suit :

Décision n° 20/2025

Objet : Décision du Maire relative au marché MAPA pour le marché assurance dommages aux biens de la Commune avec SMACL Assurances SA

La Maire de la commune de VENASQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122 21 et L 2122 22,

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération 2020_4_18 du 10/06/2020,

Vu le 4° alinéa qui précise que madame la maire peut préparer, passer, exécuter et régler les marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 214 000€,

Considérant le marché à procédure adaptée selon R. 2123-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune a souhaité reconsidérer ses marchés d'assurances : dommages aux biens et risques annexes, responsabilité civile et risques annexes, protection juridique et fonctionnelle, flotte automobile et risques annexes,

Considérant que les contrats conclus en 2020 sont arrivés à leur terme,

Considérant que la mairie, avec l'aide de AFC Consultants, a organisé une mise en concurrence des assureurs dans le respect du code de la commande publique, durant l'année 2025,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 25 juin 2025 sur le support de publication <https://e-marchépublic.com> n° 1103030 avec une date limite de réception des offres fixée au 08 septembre 2025,

Vu l'ouverture des plis et le rapport d'analyse des offres du cabinet AFC Consultants,

Vu la proposition de la SMACL, société domiciliée 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 Niort cedex 9, concernant le lot 1, Dommage aux biens, pour un montant de 3 545.97 € ttc,

DECIDE

DE RETENIR l'offre de la SMACL, société domiciliée 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 Niort cedex 9,

D'ACCEPTER les termes de l'acte d'engagement de la SMACL,

D'APPROUVER la prime provisionnelle : Lot 1 Dommage aux biens, ensemble des garanties de base : 3545.97 € ttc,

DE SIGNER l'offre et l'acte d'engagement de la SMACL, société domiciliée 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 Niort cedex 9

Alain Moreau : « Quelle est la durée du contrat ? »

Dominique Plancher : « Il est de 5 ans. »

Décision n° 21/2025

Objet : Décision du Maire relative au marché MAPA pour le marché assurance responsabilité civile générale de la Commune avec la SARL Valeur'assur

La Maire de la commune de VENASQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-22,

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération 2020_4_18 du 10/06/2020,

Vu le 4° alinéa qui précise que madame la maire peut préparer, passer, exécuter et régler les marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 214 000€,

Considérant le marché à procédure adaptée selon R. 2123-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune a souhaité reconsidérer ses marchés d'assurances : dommages aux biens et risques annexes, responsabilité civile et risques annexes, protection juridique et fonctionnelle, flotte automobile et risques annexes,

Considérant que les contrats conclus en 2020 sont arrivés à leur terme,

Considérant que la mairie, avec l'aide de AFC Consultants, a organisé une mise en concurrence des assureurs dans le respect du code de la commande publique, durant l'année 2025,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 25 juin 2025 sur le support de publication <https://e-marchépublic.com> n° 1103030 avec une date limite de réception des offres fixée au 08 septembre 2025,

Vu l'ouverture des plis et le rapport d'analyse des offres du cabinet AFC Consultants,

Vu la proposition de la SARL Valeur'assur, représentée par Arnaud Debray et Olivier Boeri domiciliée 31 rue Chanzy – 13 300 Salon de Provence, concernant le lot 2, Assurance responsabilité civile générale et la garantie optionnelle GC1 (indemnités contractuelles enfants confiés),

DECIDE

DE RETENIR l'offre de la SARL Valeur'assur, représentée par Arnaud Debray et Olivier Boeri domiciliée 31 rue Chanzy – 13 300 Salon de Provence,

D'APPROUVER les primes provisionnelles : Lot 2 Assurance responsabilité civile générale, prime provisionnelle : 1 625.18 € ttc et garantie optionnelle GC1 : 788.59 € TTC,

DE SIGNER l'offre et l'acte d'engagement de la SARL Valeur'assur représentée par Arnaud Debray et Olivier Boeri domiciliée 31 rue Chanzy – 13 300 Salon de Provence

Françoise Laplane : « Est-ce la même durée que précédemment ? »

Dominique Plancher : « Oui, 5 ans ».

Jean-Claude Carron : Valeur'assur est un courtier ? »

Dominique Plancher : « Oui, il représente MMA. »

Thierry de Cabissole : « Existe-t-il une compagnie d'assurance spécifiques pour les collectivités ? »

Dominique Plancher : « Non. »

Décision n° 22/2025

Objet : Décision du Maire relative au marché MAPA pour le marché assurance flotte automobile de la Commune avec la SMACL

La Maire de la commune de VENASQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122 21 et L 2122 22,

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération 2020_4_18 du 10/06/2020,
Vu le 4° alinéa qui précise que madame la maire peut préparer, passer, exécuter et régler les marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 214 000€,

Considérant le marché à procédure adaptée selon R. 2123-1 du Code de la Commande Publique,
Considérant que la commune a souhaité reconsidérer ses marchés d'assurances : dommages aux biens et risques annexes, responsabilité civile et risques annexes, protection juridique et fonctionnelle, flotte automobile et risques annexes,

Considérant que les contrats conclus en 2020 sont arrivés à leur terme,

Considérant que la mairie, avec l'aide de AFC Consultants, a organisé une mise en concurrence des assureurs dans le respect du code de la commande publique, durant l'année 2025,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 25 juin 2025 sur le support de publication <https://e-marchepublic.com> n°1103030 avec une date limite de réception des offres fixée au 08 septembre 2025,

Vu l'ouverture des plis et le rapport d'analyse des offres du cabinet AFC Consultants,

Vu qu'aucune assurance n'a répondu à l'appel d'offre pour le lot 3 : assurance flotte automobile ; ce lot a été déclaré infructueux,

Vu la négociation de gré à gré avec la SMACL, société domiciliée 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 Niort cedex 9

Vu la proposition de la SMACL, concernant le lot 3, Assurance Flotte automobile, pour un montant de 2 041.94 € ttc et la garantie optionnelle GC1 (préposés en mission) pour un montant de 612.97 € ttc,

DECIDE

DE RETENIR l'offre de la SMACL, société domiciliée 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 Niort cedex 9

D'APPROUVER les primes provisionnelles : Assurance Flotte automobile, pour un montant de 2 041.94 € ttc et la garantie optionnelle GC1 (préposés en mission) pour un montant de 612.97 € ttc,

DE SIGNER l'offre et l'acte d'engagement de la SMACL, société domiciliée 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 Niort cedex 9

Dominique Plancher : « Je précise que sur les 5 dernières années, nous n'avons eu que 3 sinistres mineurs sur la flotte automobile. »

Bruno Caron de Fromental : « Si on déclare des accidents, même mineurs, au bout du 3^{ème}, on est mis dehors. »

Bruno Ruel : « Ce n'est pas un coût élevé pour l'ensemble des véhicules. »

Sylvie Bres : « Ce n'est pas cher. »

Bruno Ruel : « Est-ce que le tarif est revu chaque année ? »

Dominique Plancher : « Oui, c'est indexé ».

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

4. Droits de Prémption urbain

Rapporteur : Catherine Planchot

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du Conseil municipal DE_2019_7_1 du 14 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Venasque,

Vu la délibération du Conseil municipal DE_2019_7_2 du 14 novembre 2019 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Venasque,

Dossier 16/2025 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 16/2025, reçue le 15/12/2025, adressée par Maître Marie Véré, notaire à Ménerbes (Vaucluse), en vue de la cession de la propriété sise à Venasque (84210) 325 route de l'Appié, cadastrée B 968 et B 970 d'une superficie totale de 2912 m²,

Dominique Plancher : « C'est une parcelle dessous l'Hôtel la garrigue. C'est une parcelle bâtie. »

Bruno Ruel : « Est-ce un jeune couple qui achète et qui mettra des enfants à l'école ? »

Dominique Plancher : « Non. »

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE RENONCER à l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble sus-désigné. L'aliénation de cet immeuble peut être envisagée librement dans les conditions de la présente déclaration d'intention d'aliéner. Toute modification à cette déclaration obligerait le signataire à en déposer une nouvelle.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 13 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

5. Rétrocession à la commune de Venasque de la voirie du lotissement « la Cerisaie » qui agrandit le chemin des Aires

Rapporteur : Thierry de Cabissole

Je vous informe que Monsieur Nicolas Maulvault, propriétaire de la parcelle F 1319 du lotissement « la cerisaie », sise chemin des aires, a proposé de rétrocéder la partie de la voirie de la cerisaie qui agrandit le chemin des aires,

Dans ce cas de procédure amiable, le transfert des voiries dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique.

L'intégration des équipements résulte d'un acte notarié de classement et d'un transfert de propriété après délibération du conseil municipal autorisant la maire à accomplir les démarches nécessaires.
Je vous informe que la rétrocession se fera à l'euro symbolique.

Après avoir entendu l'exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.318-3,
Vu le projet de rétrocession et ses conditions financières,
Vu le plan de localisation de la parcelle cadastrée F 1319 sise chemin des aires, concernée par l'élargissement de la voirie communale ;
Vu la demande d'autorisation de lotir n° PA 08414321c0001, sur un terrain sis en section F 1176,
Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 27 janvier 2023,
Vu la demande de rétrocession formulée par Monsieur Nicolas Maulvault, pour l'euro symbolique, de la voirie située en section F 1319,
Vu les documents transmis,
Considérant que Monsieur Nicolas Maulvault a donné son accord pour cette rétrocession,
Considérant que, la procédure de classement dans le domaine public routier communal ne nécessite pas d'enquête publique,
Considérant que le notaire chargé de l'établissement de l'acte de rétrocession demande la délibération du Conseil municipal qui stipule que la rétrocession porte seulement sur la voirie du lotissement la cerisaie ;

Bruno Ruel : « Quelle est la surface de la parcelle ? »

Dominique Plancher : « Nous rajouterons la surface. Le fait d'avoir cette parcelle nous permet de l'intégrer dans la voirie communale. Nous réglerons seulement les frais d'acte.»

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

- D'ACCEPTER la rétrocession de la voirie appartenant à Monsieur Nicolas Maulvault, lotissement la cerisaie, sise chemin des aires destinée à être intégrée dans la voirie communale selon acte notarié
- DE PRECISER que la rétrocession concerne la voirie du lotissement qui élargit le chemin des aires.
- DE PRECISER que la rétrocession se fera à l'Euro Symbolique
- DE PRECISER que la parcelle concernée par la rétrocession cadastrée F 1319 d'une superficie de 221 m² appartient à Monsieur Nicolas Maulvault,
- DE DONNER pouvoir à Madame la Maire pour signer tous les documents afférents à la rétrocession de la parcelle F 1319 d'une superficie de 221 m² dont les actes notariés,
- D'AUTORISER Madame la Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de cette voirie dans le tableau de la voirie communale.
- D'AUTORISER la Maire à porter au budget primitif 2026, les crédits nécessaires pour régler les frais notariés relatifs au dossier.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat

et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 13 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est close à 20 h 40.

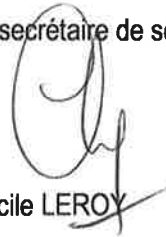
De ce que ci-dessus, il a été dressé procès-verbal signé par les membres présents qui autorisent le maire à produire des extraits sous forme de délibération.

La Maire,



Dominique PLANCHER

La secrétaire de séance,



Cécile LEROY